



Faug, le 10 octobre 2023

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL DE FAOUG

Présidence : Patrick Thévoz

Dans sa séance du **10 octobre 2023**, le conseil communal a décidé :

**Préavis municipal n° 08 / 2023 : Arrêté d'imposition 2024**

Le conseil communal a décidé à l'unanimité

- D'accepter l'arrêté d'imposition 2024. Le taux d'imposition reste inchangé à 65%.

**Nomination d'une commission temporaire pour l'évaluation des possibilités concernant l'avenir de l'organisation « politique » de la commune de Faoug**

**Ahmad Matar, Yves Mischler, Patrick Thévoz, Johann Theux** sont élus à l'unanimité.

**Nomination d'un délégué suppléant pour l'EBBV**

**Sylvain Carrard** est élu à l'unanimité.

**Nomination d'un scrutateur suppléant**

**Anne-Marie Schwaller** est élue à l'unanimité.

**Nomination d'un délégué au sein du conseil intercommunal de l'ARAS Broye-Vully**

**Matthieu Ruano** est élu à l'unanimité.

**Nomination d'un suppléant pour la commission de recours pour la perception des contributions communales**

**Jérôme Laverrière** est élu à l'unanimité.

Pour extrait conforme, sous réserve de son adoption par les conseillers lors du prochain conseil communal, l'attestent :

Conseil communal de Faoug

Le Président :

Patrick Thévoz



La Secrétaire :

Vanessa Feneyrolles

*La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les 10 jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 162, alinéa 1, lettres a et c, ou la publication prévue à l'article 162, alinéa 1, lettre b. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les 30 jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 163, alinéa 3. Les prolongations de délais prévues à l'article 134 alinéa 2 et 3, s'appliquent par analogie. Si le délai référendaire de 60 jours court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si le délai référendaire de 60 jours court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours. Les comptes ne sont pas soumis à référendum.*